

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.819 du 18 octobre 2011

A.200.663/VIII-7697

En cause : **ROEMEN** Colin,
rue des Tiennes 29
5300 Sclayn,

contre :

la société anonyme de droit public
BPOST,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2011 par Colin ROEMEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 octobre 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant indiquant qu'il souhaitait se désister de sa demande de suspension;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 octobre 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désistait de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.